

CONTRAT TYPE - VOYAGE DE GROUPE

CONTRAT POUR ENTREPRISE X
SEJOUR À PHUKET
HOTEL SUN PARADISE RESORT 5*****
SUR VOLS DIRECTS
FORMULE TOUT COMPRIS
DU SAMEDI 7 AU SAMEDI 14 MARS 2020
BASE 80 PERSONNES

ENTRE

la société **SAMCEA** , propriétaire de la marque Azygo Groupe

3, rue de la Libération

95880 ENGHEN LES BAINS

Tel. 01.30.10.81.60 – Fax 01.30.10.81.64

SARL au capital de 99 000 €

Garantie APST

Certificat d'immatriculation délivré par **ATOUT FRANCE**

Licence N° IM 075 11 02 93

Assurance RC : AVIVA ASSURANCES

Ci-après désignée **SAMCEA**

Représentée par **Mr Pascal BOUCHET**

ET

(COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE/ASSOCIATION/AMICALE)

.....
.....
.....
.....

Ci-après désigné **Le Client**

Représentée par

La société **SAMCEA** organisera pour **ENTREPRISE X** un voyage dont les modalités sont définies ci-dessous.

IL A ETE CONVENU ET SOUSCRIT LE CONTRAT DE VOYAGE SUIVANT :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1.1 SAMCEA, organisera le voyage suivant :

SEJOUR EN THAÏLANDE

8 JOURS / 07 NUITS

BASE 80 PERSONNES

DU SAMEDI 7 AU SAMEDI 14 MARS 2020

Toute modification de date du client sera considérée comme une annulation

PRIX PAR PERSONNE BASE CHAMBRE DOUBLE

BASE 80 PERSONNES

500 € TTC

VOLS CHARTER PARIS / PUKHET / PARIS

TRANSFERTS AEROPORT / HOTEL / AEROPORT

7 NUITS BASE CHAMBRE DOUBLE EN FORMULE TOUT COMPRIS

LES TAXES D'AEROPORT : AUCUNE A CE JOUR 29/03/2019

ANNULATION SANS FRAIS DE 5 PERSONNES JUSQU'AU 2 NOVEMBRE 2019

DEVIS DETAILLE EN PIECE JOINTE

NOTRE PRIX COMPREND

<u>TRANSPORT AERIEN :</u>	FRANCE / PHUKET / FRANCE Sur vols charter selon jour de rotation
<u>TRANSFERTS EN CAR :</u>	Aéroport/ hôtel / aéroport
<u>CLASSIFICATION HOTEL:</u>	SUN PARADISE RESORT 5*****
<u>TYPE DE CHAMBRE :</u>	Double Club Standard
<u>REPAS :</u>	Formule « All Inclusive » selon composition de la formule proposée par l'hôtel du dîner du J1 au petit déjeuner du J7
<u>DIVERS :</u>	Taxes et services hôteliers Garantie totale des fonds déposés par l'APST Assistances aux embarquements France et Thaïlande Taxes aéroports nationales et internationales (aucune à ce jour)

NOTRE PRIX NE COMPREND PAS

Dépenses personnelles : Pourboires, boissons hors forfait, repas non compris dans le programme, excursions, etc.

Le supplément chambre individuelle : VOIR TABLEAU

Les assurances assistance rapatriement annulation et bagages : +30 €

FORMALITES

Avant de voyager, il convient de s'assurer, sous peine de se voir refuser systématiquement l'entrée dans le pays par la police de l'immigration de la durée de validité du passeport, qui doit être d'au moins six mois à compter de la date d'entrée sur le territoire thaïlandais ; que le passeport ne soit pas déchiré, abîmé et ne comporte aucune anomalie particulière.

La délivrance des visas relève du seul pouvoir discrétionnaire des autorités thaïlandaises, souveraines en la matière : les autorités françaises ne peuvent en aucun cas interférer dans la gestion desdits visas. En outre, il peut être demandé, par les services de l'immigration, de présenter en liquide l'équivalent de 20 000 THB par personne.

Séjour de quelques jours ou semaines

Pour les touristes français, aucun visa n'est exigé pour un séjour inférieur à 30 jours, dès lors que le passeport est encore valable pour six mois au moins lors de l'entrée sur le territoire.

Séjour d'un à trois mois

Pour des durées supérieures à 30 jours, l'obtention d'un visa est obligatoire. Les visas touristiques sont délivrés par les consulats de Thaïlande à l'étranger. Le passeport doit encore être valable pour six mois au moins lors de l'entrée sur le territoire.

1.2 NOMBRE DE PARTICIPANTS

Le nombre de participants pour le voyage est de **80 personnes**

Le nombre de chambres nécessaires sera déterminé à la réception de la répartition des chambres (au maximum 60 jours avant le départ).

ARTICLE 2 : PRIX ET REVISION DE PRIX

2.1 PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le prix net par personne s'élève à **500 €** sur la base de **80 participants** en chambre double à partager,

Les taxes d'aéroports : **0 €**

Tarif ferme et définitif, soumis à toutes hausses éventuelles des taxes d'aéroport et des surcharges éventuelles du carburant.

Soit un montant global de : 40 000 € pour l'ensemble du Groupe

Votre facture vous sera envoyée à réception de la liste des participants avec la répartition des chambres

En tenant compte des réductions et suppléments éventuels (chambres individuelles, réduction triple)

Le solde vous sera demandé le **22 JANVIER 2020**

Ce solde doit nous être parvenu **AVANT le 7 MARS 2020** après cette date, nous nous réservons le droit de modifier les conditions de transport et d'hébergement de votre voyage

Dans le cas d'un règlement par chèques vacances, ils doivent nous parvenir avant le 26 Mai. Après cette date ils ne seront plus pris en compte.

L'inscription à ce voyage sera confirmée, dès réception par SAMCEA d'un des deux exemplaires originaux du contrat, paraphé et signé, et accompagné impérativement d'un chèque de :

12 000 € à nous retourner avant le 23 SEPTEMBRE 2019

CHEQUE A FAIRE A L'ORDRE DE SAMCEA

Ce contrat vous a été envoyé en 2 exemplaires vous devez les parapher et signer. Puis renvoyer les 2 exemplaires à l'adresse indiquée ci-après accompagné du chèque d'acompte ; un exemplaire du contrat signé par nos soins vous sera alors renvoyé

Votre contrat de voyage sera validé à l'encaissement de votre chèque d'acompte.

MERCI DE RENVOYER LE CONTRAT SIGNE A :

SAMCEA

3, RUE DE LA LIBERATION

95880 ENGHEN LES BAINS

2.2 REVISION DES PRIX

Si pour une raison quelconque **SAMCEA** décide de supprimer tout ou une partie des prestations prévues, le Client ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes versées par lui, à l'exclusion de tout dommage -intérêt.

Le client sera informé de cette modification par lettre recommandée en AR,

La décision du Client devra être formulée par écrit à **SAMCEA**

En l'absence de réponse dans ce délai de 7 jours, la révision de prix sera considérée comme acceptée, étant entendu que **SAMCEA** s'engage à ne pas modifier ces prix moins de 30 jours avant le départ.

2.3 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute rature et/ou modification du contrat manuscrite rendra ce contrat caduc

ARTICLE 3 - ASSURANCES

Le client **ENTREPRISE X** ne prend **AUCUNE** assurance par notre intermédiaire.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET RECLAMATIONS

*** MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRANSPORT**

Tous les transporteurs, pour des raisons techniques et/ou de sécurité, se réservent le droit de modifier leurs conditions de transport : date, horaire, lieu de départ comme d'arrivée, type d'appareils, prestations à bord.

Ces modifications ne peuvent entraîner aucune réclamation à quelque titre que ce soit et ne peut engager la responsabilité de **SAMCEA** Elles ne peuvent en aucun cas représenter une cause d'annulation sans retenue de frais.

RECLAMATIONS

Le Client pourra saisir **SAMCEA** de toute réclamation concernant l'inexécution partielle ou totale du contrat. La réclamation devra être adressée dans un délai de 8 jours après le retour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute réclamation faite après ce délai ne sera pas prise en compte.

Le délai de la réponse peut varier en fonction de la durée de l'enquête auprès de nos prestataires

SAMCEA ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle du contrat dès lors que celle-ci est imputable au client, à des frais imprévisibles et insurmontables d'une partie tiers étrangère à la fourniture des prestations contractuelles, ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 - ANNULATION, MODIFICATION ET REMBOURSEMENT

*** FRAIS D'ANNULATION POUR LE GROUPE**

Après la signature du contrat donnera lieu à la retenue au profit de **SAMCEA** de l'acompte versé à l'inscription

FRAIS D'ANNULATION INDIVIDUELLE

De la date de la signature à 100 jours 50 € par personne hors mentions spéciales

- De 99 à 61 jours : Pénalité de 40 % du prix total du voyage.
- De 60 à 31 jours : Pénalité de 60 % du prix total du voyage.
- De 30 à 08 jours : Pénalité de 90 % du prix total du voyage.
- A moins de 07 jours : Pénalité de 100 % du prix total du voyage.

Les montants remboursés sont hors taxes d'aéroport, assurances et franchise de 30 € / personne

De plus le transporteur se réserve le droit d'annuler la ou les places pour le vol retour des clients ne s'étant pas présentés à l'aller, sauf s'il reçoit une notification expresse contraire dans les 24 heures.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS DE VOYAGE

Il appartient aux participants au voyage de se mettre en règle avec la législation en vigueur à l'époque du voyage.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente qui sont jointes en annexe, font partie intégrante du présent contrat. Elles complètent, celles spécifiques au présent contrat.

Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare les accepter.

Fait à Paris, vendredi 29 mars 2019

SAMCEA

3, rue de la Libération
95880 ENGHEN LES BAINS

Représenté par Mr **Pascal BOUCHET**

Lu et Approuvé
(Veuillez parapher les pages du contrat)

Signature :

.....
.....
.....

Ci-après désigné **Le Client**

Représenté par

Lu et Approuvé
(Veuillez parapher les pages du contrat)

Signature :

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE VENTES SAMCEA

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17** du **Code du tourisme**, les dispositions des articles **R.211-3** à **R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5** du **Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5** du **Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3° Les prestations de restauration proposées;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article

R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

Vous accompagne dans vos voyages de groupe en Asie

- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

Vous accompagnez dans vos voyages de groupe en Asie

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1 - PRIX

Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économiques existant au moment du calcul de devis et toute modification des tarifs de nos prestataires et des parités monétaires peut entraîner leur modification.

Chaque prix indique les prestations et services inclus dans le forfait; toutefois ne sont pas compris les frais de certificats de vaccinations, de repas en transit lors de la correspondance entre deux vols, les frais de portage, les boissons et pourboires..., sauf indication contraire.

Nos prix varient selon la période de réalisation du voyage et parfois selon le nombre de participants. En cas de modification du nombre de participants, d'une hausse des taxes aéroport, de sécurité ou de surcharge carburant, une révision du prix du voyage est envisageable.

2 - INSCRIPTION

Toute réservation pour être effective doit être accompagnée d'un versement minimal de 30% du montant du voyage. Le prix total du voyage doit nous parvenir un mois avant le départ. A défaut du règlement total, l'embarquement peut être refusé. Pour les commandes intervenant moins d'un mois avant le départ, le règlement intégral des prestations est exigé à l'inscription.

La liste des participants ainsi que la répartition par chambre doit nous parvenir au plus tard un mois avant le départ, sous peine d'annulation.

Les dossiers de voyage, les billets d'avion et les bons d'échange sont remis avant le départ. A compter de cette remise, la garde juridique de ces titres incombe au client ou à son agent.

3 - MODIFICATION ET ANNULATION

A / PAR L'ORGANISATEUR

Du fait de circonstances extérieures, le forfait devait être annulé ou modifié, l'agence **SAMCEA** s'efforce de proposer un voyage de remplacement : le client disposera d'un délai de 7 jours à compter de la réception de l'information pour accepter le voyage modifié ou mettre fin à sa réservation. Aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le client si ce dernier accepte le voyage modifié ou remplacé.

De même dans certains pays, les circuits pourront être modifiés de sens mais toutes les visites et étapes prévues seront respectées. Les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves et les manifestations dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites ou excursions, dont l'organisateur ne peut être retenu pour responsable. Suite à une difficulté indépendante de notre volonté, aucun courrier de réclamation ne sera pris en considération si sur place le client n'a pas pris la précaution d'effectuer les démarches suivantes : informer le correspondant local ou l'organisateur en France des difficultés, exiger de la personne, ou de l'hôtel ou du service approprié un certificat attestant des difficultés survenues.

Sous réserve de cas de force majeure ou de menace pour la sécurité des voyageurs, le client bénéficie le cas échéant des clauses de l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1982.

Conditions spéciales à certains pays

Dans certains pays d'Asie comme le Laos, le Vietnam, le Cambodge et la Chine, l'activité touristique est gérée par l'Etat qui devient l'organisateur du voyage. Ces organismes officiels se réservent à tout moment le droit de modifier ou même d'annuler sans préavis tout ou partie du voyage. Les annulations ou modifications apportées au programme prévu ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de notre part.

B/ ANNULATION TOTALE ou PARTIELLE DU VOYAGE

Si l'annulation totale du voyage venait à être notifiée par le client, l'agence serait en droit de percevoir une pénalité ainsi calculée :

* FRAIS D'ANNULATION POUR LE GROUPE

Après la signature du contrat donnera lieu à la retenue au profit de **SAMCEA** de l'acompte versé à l'inscription

FRAIS D'ANNULATION INDIVIDUELLE

- De 99 à 61 jours : Pénalité de 40 % du prix total du voyage.
- De 60 à 31 jours : Pénalité de 60 % du prix total du voyage.
- De 30 à 08 jours : Pénalité de 90 % du prix total du voyage.
- A moins de 07 jours : Pénalité de 100 % du prix total du voyage.

Vous accompagne dans vos voyages de groupe en Asie

FORMALITES DE POLICE :

Les voyageurs doivent être en possession d'un passeport biométrique en cours de validité et du formulaire ESTA, pour un voyage aux Etats Unis d'Amérique, visas, vaccins exigés par les autorités des différents pays où doit se dérouler le voyage. **ASSUREZ-VOUS QUE LES ENFANTS ET LES RESSORTISSANTS ETRANGERS** soient bien en possession des documents exigés. Il arrive que l'embarquement soit autorisé malgré l'absence des documents nécessaires mais si les participants sont refoulés à l'arrivée par les autorités locales, les frais de retour seront à leur charge et ils ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement ou remboursement. Dans le cas où nous intervenons à titre d'intermédiaire pour la délivrance des visas, nous ne pourrions subir les conséquences du refus ou du retard de la délivrance par les autorités compétentes.

4 - DEFAUT D'ENREGISTREMENT

Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité à prendre le départ suite à la non présentation de documents de voyage (passeport, visa, certificat de vaccinations...), sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le client de tout voyage commencé.

5 - DUREE DU SEJOUR

Elle inclut le jour du départ et celui du retour. Nos prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées). Vous pourrez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée et au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.

Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement.

6 - CONDITIONS PHYSIQUES - VACCINATIONS - SANTE

Prévoyez la modification de vos habitudes alimentaires, des conditions d'hygiène et des climats différents. Il vous appartient de vérifier votre condition physique avant le départ, de vous munir de vos médicaments habituels et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Vous restez responsables de l'appréciation de ces risques.

7 - LOCATION DE VOITURE

La conduite d'une voiture entraîne un ensemble de risques acceptés. En cas d'accident, certains pays exigent un cautionnement pénal avant de permettre la sortie du territoire.

8 - TRANSPORT AERIEN

La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage est le seul contrat entre la compagnie et le passager.

9 - REDUCTION ENFANTS ET BEBES

Sur demande, car elle varie en fonction des compagnies aériennes et des hôteliers. En général, les bébés de moins de 2 ans n'ont pas de siège attribué dans l'avion, si cela est nécessaire, le tarif enfant sera alors applicable.

10 - RESPONSABILITES

A/ AGENCE

SAMCEA est intermédiaire entre le client et les différents prestataires de services (transporteurs, hôteliers, réceptifs locaux...) nécessaires à la confection du voyage. Ces prestataires conservent leur responsabilité propre à l'égard de tout client.

B / PARTICIPANT

Tout séjour interrompu ou abrégé, ou toute prestation non consommée du fait du participant pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement.

Aucune contestation concernant le prix du séjour ou des prestations consommées sur place ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant une série de prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par l'organisateur.

11 - SERVICE APRES-VENTE

La mauvaise fourniture d'un service prévu ou son absence doit être immédiatement signalée aux accompagnateurs ou aux réceptifs locaux.

Si satisfaction n'est pas obtenue, il convient de demander à nos correspondants une attestation de déclassement ou de prestations non fournies. A défaut de ce document, nous ne pouvons garantir l'issue de la réclamation.

Tout prestation non fournie sera remboursée au vu de cette attestation. Les réclamations sur le déroulement du voyage, accompagnées de pièces justificatives, doivent nous parvenir dans les 30 jours suivant le retour.

Passé ce délai, nous ne pouvons garantir notre intervention auprès des prestataires intéressés. Pour une position définitive, nous resterons tributaires du délai de réponse de nos prestataires.

12 - ASSURANCES

Tous les renseignements figurent dans le dépliant sur votre demande.